



Conseil général du :	7 octobre 2026
Ordre du jour n° :	6
Énoncé :	Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
Annexe (s) :	Règlement communal, version finale du 15.05.2026
Conseillère communale en charge du projet :	Claude Conus

1. Introduction

Le 8 mai 2025, le Conseil général a décidé d'étendre l'application du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de l'ancienne commune de Rue à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune fusionnée, avec effet au 1er janvier 2025.

Dans le cadre de la consultation du règlement auprès des services du Canton préalable à sa ratification par la DIME, il a toutefois été recommandé de procéder à une révision globale du règlement, afin d'y apporter plusieurs adaptations et de l'actualiser.

2. Projet de révision

Le Service de l'environnement (SEn) a notamment demandé plusieurs corrections concernant le système de taxation.

Taxe de base liée à la surface

La taxe de base liée à la surface, prévue à l'article 38 let. a, doit également être perçue pour les terrains non construits situés en zone à bâtir. Le règlement doit dès lors être adapté sur ce point.

Remplacement de l'UL et de l'IBUS par l'Équivalent-Habitant (EH)

Les articles 38 let. b et 39 let. b doivent également être modifiés.

Cette adaptation découle de l'évolution de la jurisprudence relative aux taxes causales communales. Le recours à l'UL et à l'IBUS est remplacé par un système fondé sur l'Équivalent-Habitant (EH).

Dans le cadre du règlement, un Équivalent-Habitant (EH) correspond à une pièce habitable, ce qui permet de déterminer la capacité potentielle d'occupation d'un logement et, par conséquent, son utilisation potentielle des infrastructures communales d'évacuation et d'épuration des eaux.

Prix maximal proposé : **CHF 80.00** par EH.

Adaptation du montant maximal de la taxe d'exploitation générale

Le Conseil communal profite également de cette révision pour adapter le montant maximal de la taxe d'exploitation générale prévu à l'article 41 al. 1.

Le règlement fixe actuellement un montant maximal de CHF 1.25/m³ d'eau consommée, qui correspond également au tarif actuellement facturé.

Compte tenu de l'augmentation prévisible des coûts liés au traitement des eaux usées, le Conseil communal propose de porter ce plafond à **CHF 4.-/m³**.

Il est important de préciser que cette modification ne signifie pas que le tarif facturé passera immédiatement à **CHF 4.-/m³**. L'objectif est de disposer d'une marge suffisante pour pouvoir



adapter ultérieurement le tarif aux coûts effectifs, sans devoir modifier à nouveau le règlement à chaque évolution des charges.

Augmentation des coûts de traitement et eaux parasites

La VOG (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées Veveyse, Oron, Glâne) a mis en place un monitoring du réseau, avec l'installation de sondes à différents endroits stratégiques afin de mesurer les débits.

La STEP est en effet confrontée à une augmentation importante des volumes d'eau à traiter lors d'orages ou de fortes précipitations. Ces eaux parasites peuvent entraîner une saturation de la STEP et perturber le processus biologique de traitement. Elles engendrent ainsi des coûts supplémentaires et peuvent également conduire à des délestages d'eaux usées.

Le monitoring doit permettre de mieux identifier l'origine de ces apports d'eau et, à terme, de prendre les mesures nécessaires pour réduire ou supprimer les infiltrations.

Adaptation de la taxe unique de raccordement (art. 28 et 29)

Le Conseil communal propose également d'adapter le montant maximal de la taxe de raccordement calculée en fonction de la surface du fonds.

Pour les fonds construits situés dans la zone à bâtir, le montant maximal prévu à l'article 28 let. a passe de CHF 9.30 à **CHF 15.00**.

La même adaptation est apportée à l'article 29 let. a pour les fonds construits situés hors de la zone à bâtir, le montant maximal passant également de CHF 9.30 à **CHF 15.00**.

Cette augmentation vise à adapter le plafond réglementaire à l'évolution des coûts liés aux infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux et à assurer une participation plus adéquate des propriétaires aux investissements supportés par la Commune.

3. Augmentation du montant par Équivalent-Habitant (EH) concernant la taxe unique de raccordement

Le Conseil communal propose de porter le montant de la taxe calculée sur la base de l'Équivalent-Habitant de CHF 95.– à **CHF 800.–** par EH (art. 28 l. b) et art. 29 l. b)).

Cette augmentation se justifie notamment par les éléments suivants :

a) Coûts liés aux transformations et agrandissements

Les demandes de transformation ou d'agrandissement concernent régulièrement des bâtiments situés dans des secteurs éloignés des infrastructures existantes ou hors de la zone à bâtir. Les adaptations et raccordements nécessaires peuvent engendrer des coûts importants pour la Commune, alors que les taxes actuellement perçues ne procurent que de faibles recettes en comparaison des investissements nécessaires.

b) Comparaison avec les autres communes

Une comparaison avec les tarifs pratiqués dans d'autres communes montre que les montants actuellement appliqués par la Commune de Rue sont particulièrement bas.

L'adaptation proposée vise ainsi à mieux faire participer les nouvelles constructions, transformations et agrandissements au financement des infrastructures communales d'évacuation et d'épuration des eaux, tout en rapprochant le tarif communal des montants pratiqués dans d'autres communes.



Taxe unique de raccordement pour un fonds construit horset dans la zone à bâtir

	Taxe unique HT	Min / habitation locative
Rue	95	
Siviriez	700	
Ursy	360	
Paquier	450	
Villaz	535 4EH	2139
Vuisternens	509 4EH	2035
Saint-Martin	675	
Neyruz	1'000	
Billens-Hennens	313	1250
Verrerie	863	3450
Attalens	800	

4. Conclusion

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter cet objet.